



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/43/Add.1
25 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Zambie

Additif

**Réponses de la République de Zambie aux recommandations qui lui ont été adressées
au cours de l'Examen périodique universel le 9 mai 2008***

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

**RÉPONSES DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE AUX RECOMMANDATIONS
QUI LUI ONT ÉTÉ ADRESSÉES AU COURS DE L'EXAMEN
PÉRIODIQUE UNIVERSEL LE 9 MAI 2008**

Conformément à ce qui figure au paragraphe 59 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, la République de Zambie a entrepris d'examiner onze (11) recommandations de façon à y répondre à la huitième session du Conseil des droits de l'homme. La République de Zambie tient à déclarer ce qui suit à propos de ces onze recommandations:

a) La République de Zambie appuie la recommandation faite par la Slovénie tendant à interpréter le droit écrit et à établir les mécanismes de son application de façon à protéger, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, les travailleurs syndiqués et ceux qui ne le sont pas;

b) Elle appuie la recommandation de l'Autriche tendant à renforcer l'interdiction de la discrimination dans le cadre du réexamen en cours de la Constitution et à adopter des lois permettant d'assurer la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) Elle appuie la recommandation du Brésil tendant à ce qu'elle envisage d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

d) Les recommandations tendant à transformer en un moratoire *de jure* le moratoire de facto sur la peine de mort qui ont été formulées par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Chili ne recueillent pas son appui à l'heure actuelle. Cela s'explique par la position de la majorité des Zambiens à ce sujet, attestée par les observations qui ont été présentées à la Commission de révision de la Constitution. Toutefois, la Conférence constitutionnelle nationale réfléchit actuellement à cette question très importante et la position de la Zambie sera arrêtée une fois que le processus constitutionnel sera achevé;

e) La République de Zambie appuie la recommandation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à ce qu'elle signe le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

f) La recommandation formulée par la Norvège, tendant à modifier la disposition du Code pénal se rapportant à la diffamation, ne recueille pas l'appui de la République de Zambie à l'heure actuelle. La Zambie tient à réitérer sa position selon laquelle cette disposition ne vise pas les journalistes comme cela a été suggéré. À ce sujet, le Conseil est renvoyé à la réponse relative à la recommandation n° 11 figurant dans le paragraphe 59 du rapport du Groupe de travail;

g) La République de Zambie appuie la recommandation de la Norvège d'adopter le projet de loi sur la liberté de l'information;

h) Elle appuie la recommandation formulée par la République démocratique du Congo concernant l'incorporation dans le droit interne des instruments internationaux auxquels

la Zambie est partie, pour autant qu'il s'agisse de dispositions n'existant pas dans les lois du pays. À ce propos, l'une des activités que la Zambie prévoit d'entreprendre durant la phase d'exécution du cinquième Plan de développement national consistera à incorporer dans le droit interne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

i) Elle appuie la recommandation du Mexique tendant à envisager la ratification de la Convention sur les droits des personnes handicapées et de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

j) Elle appuie les recommandations faites par l'Italie et le Canada concernant le projet de constitution qui ont trait à l'égalité devant la loi et à l'interdiction de toute culture, coutume ou tradition compromettant la dignité, le bien-être, les intérêts ou le statut de la femme. Comme il a été indiqué précédemment, il s'agit d'une question à laquelle réfléchit la Conférence constitutionnelle nationale qui siège actuellement;

k) La recommandation de l'Irlande tendant à réformer le Code pénal en ce qui concerne les poursuites de journalistes ne recueille pas l'appui de la République de Zambie du fait que le Code pénal, pas plus d'ailleurs que les autres lois, ne contient aucune disposition visant les journalistes. La disposition relative à la diffamation du Président s'applique à tous les individus se trouvant sur le territoire zambien, et non pas seulement aux journalistes comme cela a été suggéré.
